

Document scanné - juillet 2006

COMMUNES DE CORCELLES-LE-JORAT ET ROPRAZ



CONVENTION RELATIVE A
LA STATION INTERCOMMUNALE D'EPURATION DES EAUX
DE CORCELLES-LE-JORAT ET ROPRAZ

Considérant préliminairement :

Bases légales et membres

- a) que les lois fédérale du 8 octobre 1971 et vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution obligent les communes du canton de Vaud à épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la configuration du sol permet aux communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz de construire une station intercommunale d'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Ropraz ;
- c) que cette station est conçue pour les besoins d'un bassin comprenant une partie du territoire de ces communes, selon le périmètre défini par le plan à long terme des canalisations (centre du village) ;
- d) que la présente convention, conclue en vertu de l'art. 109 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et de l'art. 44 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, précise les conditions auxquelles cette solution a été agréée ;

les parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I

TACHES DE SERVICE

Art. 1.1 Entre les communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz, il est constitué un service intercommunal qui a pour but de construire et d'exploiter, sur le territoire de Ropraz, une station d'épuration des eaux suivant le projet établi par elles et approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Les deux communes sont propriétaires en commun de ces installations.

* Chaque commune contribuera selon dimensionnement, aux frais de construction de LA STEP, soit :

54 % pour Corcelles-le-Jorat

46 % pour Ropraz.

Art. 1.2 Le service intercommunal d'épuration des eaux est une fraction de l'administration communale

* *Modification apportée en 1993-1994.*

et est, par conséquent, soumis aux dispositions régissant les communes.

Il n'a pas la personnalité juridique.

- Art. 1.3 Le siège de l'administration du service intercommunal est à Ropraz. Le service est exonéré de tous impôts communaux par les communes membres.
- Art. 1.4 Le service intercommunal épure les eaux usées actuelles et futures des communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz dont le périmètre est défini par le plan à long terme des canalisations (Zone du village).
- Art. 1.5 Les communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz s'engagent à ne déverser dans la station intercommunale que des eaux usées conformes aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées du 8 décembre 1975 et de celles du Département.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

- Art. 2.1 Le service intercommunal est administré par une délégation de trois membres de chaque commune intéressée dont, au minimum deux municipaux. Les délégués des deux communes doivent toujours être en nombre égal.
- La municipalité désigne ses représentants, le conseil communal et général choisit son représentant. La durée est d'une législature. Les membres sont rééligibles.
- Cette délégation est dénommée "Commission intercommunale d'épuration des eaux des communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz", ci-après "commission intercommunale".
- Art. 2.2 La commission intercommunale se constitue chaque année en nommant son président et son vice-président. Le président sera élu en alternance entre les deux communes.
- La commission intercommunale doit être en majorité pour délibérer; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions de la commission sont protocolées.

- Art. 2.3 La commission intercommunale se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que deux membres du conseil le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.
- Art. 2.4 La commission intercommunale a les attributions suivantes :
1. Administrer et gérer le service intercommunal ;
 2. Adopter le règlement d'exploitation, sous réserve de ratification par les municipalités ;
 3. Proposer aux municipalités l'engagement, la destitution et la rémunération du personnel ;
 4. Présenter aux municipalités et aux conseils communal et général, toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :
 - a) la vente ou l'achat d'immeubles, les reconstructions, les constructions, les modifications, les constitutions ou radiations de droits immobiliers ;
 - b) les emprunts ;
 - c) le budget annuel et les dépenses hors-budget ;
 - d) les comptes annuels ;
 - e) l'autorisation de plaider ;
 - f) la révision de la convention.
- Art. 2.5 Les conseils communal et général exercent le contrôle de la gestion de la commission intercommunale, par l'intermédiaire des commissions de gestion en place de chaque conseil représenté par trois membres siégeant en commun.
- Art. 2.6 Le service intercommunal est engagé par la signature collective de son président et de son vice-président.
- Art. 2.7 Les conseils communal et général doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient obligatoires pour le service intercommunal.

CHAPITRE III

FRAIS DE CONSTRUCTION

- Art. 3.1 Les frais de construction comprennent :
- a) le prix du terrain ;
 - b) le montant des frais d'étude du projet ;
 - c) le coût total des travaux de construction, d'équipement et d'aménagement ;
 - d) les intérêts intercalaires au taux pratiqué par la banque ;

* Les subventions cantonales et fédérales qui seront versées à chacune des communes, selon leur classification, leur appartiendront.

CHAPITRE IV

FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 4.1 Les frais effectifs d'entretien et d'exploitation de la station intercommunale sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils sont répartis annuellement entre les communes, proportionnellement au nombre d'habitants et d'équivalents-habitants raccordés à cette date.

Art. 4.2 Les ouvrages communs appartiennent aux communes en proportion de leur participation aux frais de construction.

Les ouvrages communs seront teintés sur un plan des ouvrages exécutés.

Un droit de superficie en faveur des deux communes sera inscrit au registre foncier.

CHAPITRE V

COMPTABILITE

Art. 5.1 La comptabilité du service intercommunal est distincte de celle des communes. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

* Modification apportée en 1993-1994.

- Art. 5.2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet avec la comptabilité de la commune gérante.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 6.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra le résilier après vingt-cinq ans à partir de son approbation par le Conseil d'Etat moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'un exercice annuel.

Les articles 26 et 45 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution sont réservés.

La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées à concurrence des habitants et des équivalents-habitants déjà raccordés.

- Art. 6.2 La liquidation s'opère par les soins des municipalités.

La répartition de l'actif et du passif a lieu à parts égales entre les communes.

Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes que le service intercommunal n'est pas en mesure de payer.

- Art. 6.3 Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Demeurent réservées les compétences du Département et du Conseil d'Etat, telles qu'elles sont prévues par les art. 1.1, 1.5 et 6.1 de la présente convention.

- Art. 6.4 La présente convention sera soumise à la ratification des conseils communal et général des communes de Corcelles-le-Jorat et Ropraz, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 110, alinéas 2 et 3 de la loi sur les communes.

Approuvé par la Municipalité de Corcelles-le-Jorat dans sa séance du 30 août 1989 et sa modification le 21 avril 1993.

Corcelles-le-Jorat, le 11. 11. 94.....

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. P. Leubach



M. Clappaz

Approuvé par le Conseil communal de Corcelles-le-Jorat dans sa séance du 11 décembre 1989 et sa modification le 02 juin 1994.

Corcelles-le-Jorat, le 2. 11. 94.....

Le Président :

La Secrétaire :

P. Chenu



M. Clappaz

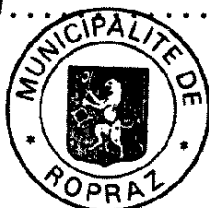
Approuvé par la Municipalité de Ropraz dans sa séance du 4 août 1989 et sa modification le 14 avril 1993.

Ropraz, le 16. 11. 94.....

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Favary



M. Hodet

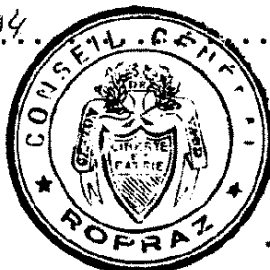
Approuvé par le Conseil général de Ropraz dans sa séance du 20 septembre 1989 et sa modification le 15 décembre 1993.

Ropraz, le 18. 11. 1994.....

Le Président :

La Secrétaire :

R. Rod

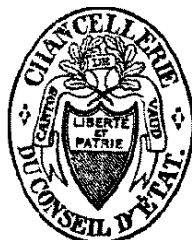


M. Hodet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 14 DEC. 1994.....

L'atteste :

pr Le Chancelier :



M. Favary